



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Normandie

Unité départementale du Havre

Arrêté du - 3 AVR. 2017

portant sur les essais de démantèlement de rames ferroviaires par la Société SUEZ RV Val'Estuaire à Rogerville

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE, PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code de l'environnement, livre 5–titre 1^{er}, et notamment l'article R 512-33 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne BUCCIO préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 autorisant les activités exercées par la société SUEZ RV Val'Estuaire à Rogerville ;
- Vu le porter à connaissance du 11 janvier 2017 et ses compléments par courriel du 31 janvier 2017 par lequel la société SUEZ RV Val'Estuaire demande d'effectuer des essais de démantèlement de rames ferroviaires ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 9 février 2017 proposant à la préfète de la Seine-Maritime la prise du présent arrêté ;
- Vu la lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques datée du 28 février 2017 ;
- Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 14 mars 2017 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 16 mars 2017.

Considérant :

que l'exploitant souhaite mettre en œuvre un chantier test de démantèlement sur 2 rames ferroviaires afin d'élaborer une méthodologie industrielle de démantèlement ;
qu'il y a lieu en conséquence de réviser et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013 ;

que les éléments fournis à l'appui de la demande démontrent que ces modifications sont sans impact pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement ;

que le projet ne constitue pas une modification substantielle, au sens de l'article R 512-33 du Code de l'environnement ;

que cette modification ne justifie pas de nouvelle demande d'autorisation mais nécessite cependant l'adoption de prescriptions complémentaires adaptées prises dans le cadre de l'article R.512-33 précité et dans les formes prévues par l'article R.512-31 ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions prévues par l'article R 512-31 du Code de l'environnement susvisé.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La société SUEZ RV Val'Estuaire dont le siège social est situé Port Sud du Havre - Route des Gabions à ROGERVILLE (76700) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées à compter de la notification du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées Route des Gabions à ROGERVILLE.

ARTICLE 2 :

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposé aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie ROGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire fait connaître, par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SUEZ RV Val'Estuaire.

Un avis au public est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de la société SUEZ RV Val'Estuaire, dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de ROGERVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Rouen, le – 3 AVR. 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

**Prescriptions complémentaires
annexées à l'arrêté préfectoral du**

Rouen, le 3 AVRIL 2017
la Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

ARTICLE 1^{er} :

Le présent article complète de façon temporaire (pendant la durée des essais de démantèlement de rames ferroviaires) le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013, notamment l'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumise à la rubrique n° 2712 de la nomenclature des installations classées, par les dispositions suivantes :

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime de classement
2712.1.b	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	- Activité de dépollution des VHU dans le bâtiment « DE »: 475 m ² dédié à l'activité dont 200 m ² réservés au stockage des VHU en attente de dépollution, - Activité dédiée au démantèlement de rames ferroviaires (motrices et remorques) au niveau de la voie ferrée longeant le bâtiment DE,	Surface de l'installation : 1560 m ² Capacité annuelle maximale : 1050 tonnes (VHU et wagons confondus), soit 550 tonnes de VHU et 500 tonnes de wagons	E(*)

* : E (enregistrement)

ARTICLE 2 :

L'activité de démantèlement des rames ferroviaires hors d'usage (motrices et remorques) est réalisée au Nord-Est du bâtiment DE sur la voie ferrée.

L'activité de démantèlement de rames ferroviaires se décompose en 3 zones de travail :

- la zone de curage vert non abritée dédiée aux opérations réalisées à l'intérieur des wagons, notamment l'enlèvement des éléments non structurels (sièges, vitres, composants électriques, ...),
- la zone de manœuvre où le wagon positionné à l'extérieur est préparé avant l'entrée en zone blanche, notamment en enlevant les différents fluides contenus dans le wagon,
- la zone blanche dédiée aux opérations de découpe des wagons et de désamiantage.

Pendant la durée des essais de démantèlement de rames ferroviaires, le site dispose des installations suivantes de tri, regroupement et/ou traitement qui respectent les prescriptions ci-après définies :

Types de déchets	Conditions de stockage et surfaces
Installations de stockage, dépollution, démontage, découpage, désamiantage de wagons (chapitre 5.5 et dispositions techniques du présent arrêté)	
Wagons hors d'usage	Sur la voie ferrée longeant le bâtiment DE au Nord du site <u>Surface de stockage dédiée aux wagons :</u> - aire non étanche de stockage des wagons hors d'usage en attente de dépollution : 234 m ² , - aire non étanche de la zone de curage vert de 224 m ² , - aire étanche de la zone de manœuvre de 80 m ² , - aire bétonnée de la zone blanche de 547 m ² , <u>Surface totale dédiée à l'activité de démantèlement des wagons : 1085 m²</u>

ARTICLE 3 :

Le présent article complète de façon temporaire, pendant la durée des essais de démantèlement de rames ferroviaires, les dispositions de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2013.

ARTICLE 3.1. Activités de stockage, dépollution, démontage des wagons

La société Suez RV Val'Estuaire y est autorisée à traiter 2 rames composées de 4 wagons (motrices et remorques).

En cas de test non probant (pas d'amiante identifié à l'issue du diagnostic amiante des 2 premières rames), 2 rames supplémentaires pourraient être traitées en complément des 2 premières rames.

Le nombre maximal de wagons en attente de dépollution pouvant être entreposés sur le site est de 4.

La dépollution des wagons génère les déchets suivants qu'il convient de stocker selon les préconisations suivantes :

Déchets produits	Mode de stockage avant expédition
Wagons hors d'usage accueillis sur site	Sur les voies ferrées internes au site
Déchets contenant de l'amiante	Palettes filmées conformément à la réglementation relative aux déchets d'amiante et stockées en zone balisée à l'abri des intempéries
Condensateurs, transformateurs, batteries et graisses usagées	Conteneurs étanches
Batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT)	Conteneurs spécifiques étanches
Lampes fluorescentes et autres déchets contenant du mercure	Conteneurs spécifiques
Ferrailles	Bennes spécifiques de 10 à 15 m ³
Châssis (cuivre mêlé)	Bennes spécifiques de 10 à 15 m ³
Bois	Bennes spécifiques de 10 à 15 m ³
Verre	Bennes spécifiques de 10 à 15 m ³
Déchets non dangereux	Bennes spécifiques de 10 à 15 m ³
Eaux usées (sanitaires et eaux industrielles de découpe)	Cuves de 1000 litres
Liquide de frein	Cuve sur rétention

La zone verte est dédiée uniquement à l'enlèvement des équipements :

- ne contenant pas de substances dangereuses susceptibles de polluer les sols,
- contenant des substances dangereuses et directement stockés dans des contenants étanches et imperméables avant d'être extraits du wagon,
- considérés après démontage comme des déchets non dangereux.

La zone de manœuvre affectée à la dépollution des wagons hors d'usage (moteurs, pièces susceptibles de contenir des fluides, pièces métalliques enduites de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers,...) est aménagée de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces wagons peuvent contenir. Les effluents collectés sur les surfaces étanches, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérés et traités avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur.

Les fluides extraits des wagons hors d'usage (huiles, liquides de refroidissement, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné,...) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

ARTICLE 3.2. Activité de découpe et désamiantage

Avant le démarrage des opérations, un diagnostic amiante est réalisé afin de confirmer, préciser ou écarter la présence d'amiante dans les différents composants d'un wagon.

Les résultats du diagnostic concernant la présence d'amiante dans le revêtement de la structure du wagon (isoçson) conditionnent la technique de découpe.

A l'issue du diagnostic amiante :

- Si la présence d'amiante dans le revêtement de la structure du wagon est avérée, la découpe sera réalisée par un portique de découpe au câble en salle blanche confinée,
- Si la présence d'amiante dans le revêtement de la structure du wagon est écartée, la découpe sera réalisée par oxycoupage sur l'aire bétonnée de la zone blanche.

La zone blanche est aménagée afin de permettre l'ensemble des opérations de découpe et de désamiantage des caisses, indépendamment des résultats des diagnostics amiante.

La zone blanche est bétonnée et aménagée afin que les effluents de découpe soient collectés sur les surfaces étanches, soient récupérés et filtrés avant réemploi dans le circuit d'eau du portique de découpe.

L'installation de désamiantage est conçue et exploitée de façon à éviter et à limiter l'émission de fibres d'amiante :

- lors des opérations de stockage, d'évacuation et de transport des emballages contenant des déchets amiantés vers les filières agréées,
- lors des opérations de manipulation de l'amiante et des charges.

En cas de présence d'amiante dans le revêtement de la structure du wagon, les opérations de découpage des wagons et de désamiantage sont réalisées dans une salle blanche confinée statiquement et dynamiquement par des extracteurs d'air équipés de filtres à très haute efficacité permettant d'éviter la dispersion de fibres d'amiante dans l'environnement extérieur à la salle blanche.

Le renouvellement d'air dans la zone confinée est d'au moins 6 volumes/heure et les entrées d'air supplémentaires nécessaires sont munies de clapets anti-retour.

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

Les entrées et sorties des déchets se font par des sas de décontamination. Une zone dédiée uniquement au stockage de déchets amiantés doit être balisée. Tout emballage contenant des déchets amiantés dégradé ou déchiré doit être réparé.

Article 3.2.1 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les 6 émissaires de rejets atmosphériques issus de la salle blanche confinée doivent être équipés de dispositifs de filtration des poussières dont l'efficacité doit être suffisante pour respecter les valeurs limites suivantes, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 Kelvins) et de pression (101325 Pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Le débit d'extraction nominal est de 27 000 m³/h.

	Concentrations instantanées
Amiante	5 fibres/litre
Poussières	40 mg/m ³

Article 3.2.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant procède à au moins deux contrôles pondéraux des émissions canalisées des émissaires au cours d'une phase de désamiantage réalisés sur des rames ferroviaires différentes ainsi qu'à chaque intervention notable sur les dispositifs de filtration des poussières. Il adresse les résultats des mesures à l'inspecteur des installations classées. Les rejets canalisés et les analyses sont réalisés conformément aux normes en vigueur

(amiante : NF EN ISO 16000-7 et poussières : NFX 44052 et NF EN 13284-1) par un organisme accrédité COFRAC. Les frais qui en résulteront seront à sa charge.

L'exploitant met en place une surveillance dans l'environnement de ses rejets atmosphériques (canalisés et diffus) issus des activités de découpe et désamiantage qui comporte a minima une campagne initiale de mesures de référence, c'est-à-dire sans qu'aucune activité de découpe ou désamiantage n'ait débuté.

Au plus tard un mois après la fin des essais de démantèlement de rames ferroviaires et dans la mesure où l'activité de démantèlement devient pérenne, l'exploitant transmet à madame la préfète de Seine-Maritime les modalités relatives à la surveillance dans l'environnement de ses rejets atmosphériques canalisés et diffus issus des activités de découpe et désamiantage dans le but de déterminer l'intensité des retombées atmosphériques sur l'environnement (types de polluants dont a minima les fibres d'amiante, les métaux et les poussières PM10, positions et nombre de points de mesure, type de collecteur, fréquence d'analyses des collecteurs, etc.).

ARTICLE 3.3. Suivi des paramètres de surveillance

L'exploitant consigne dans un registre :

- les justificatifs du maintien en état des installations dont les dates de changements des filtres des dépoussiéreurs,
- un test à l'aide d'un générateur de fumée effectué avant le début des travaux, périodiquement, et après tout incident de nature à affecter l'aéroulque de la zone blanche. Ce test vérifie que la dépression empêche tout échange d'air vers l'extérieur de la zone confinée, y compris dans les installations de décontamination,
- un bilan aéroulque prévisionnel validé par des mesures de vitesse d'air à l'anémomètre avant le début des travaux ; il est vérifié périodiquement et après tout incident de nature à affecter l'aéroulque de la zone,
- une surveillance périodique de l'intégrité du confinement,
- les paramètres de surveillance du chantier tels que, s'il y a lieu, le niveau de la dépression, la vérification de l'état des dispositifs de protection et de confinement, la perte de charge au travers des filtres de dépoussiérage, les résultats des tests de fumée et du bilan aéroulque.

